**7819**

**PROJET DE LOI**

**portant :**

**1° approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le**

**Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas**

**en matière de coopération policière, signé à Bruxelles, le**

**23 juillet 2018 ;**

**2° modification de la loi modifiée du 21 novembre 2004 portant**

**approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le**

**Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg**

**en matière d’intervention policière transfrontalière, signé à**

**Luxembourg, le 8 juin 2004**

Le projet de loi a pour objet d’approuver en droit luxembourgeois le Traité signé le 23 juillet 2018 entre les États du Benelux en matière de coopération policière, ainsi que ses annexes, et de remplacer le Traité signé le 8 juin 2004 par ces États en matière d’intervention policière transfrontalière.

Le nouveau Traité vise à renforcer la coopération entre les parties contractantes dans la prévention et la détection des infractions pénales et en matière d’enquêtes, ainsi que dans le maintien de l’ordre public et de la sécurité publique. De nouvelles dispositions sont prévues en ce qui concerne les modalités de la poursuite transfrontalière, l’exécution d’actes de recherche transfrontalière, les demandes de mise en sécurité des traces et des preuves en situation d’urgence, le transport et l’accompagnement transfrontaliers de personnes et de biens et l’intervention à bord de trains et bateaux internationaux. Un titre 6 nouveau règle l’intervention transfrontalière des unités spéciales. Le nouveau texte contient en outre des dispositions de coopération plus étendues, mais qui laissent le choix aux parties contractantes quant à leur participation, comme la nouvelle possibilité d’interrogation de concordance de banques de données policières, de même que d’autres formes d’échange d’informations, comme la transmission de données de référence en matière de comparaison automatisée des données d’immatriculation.

Afin de mettre effectivement en œuvre certaines de ces dispositions et afin de régler les modalités de coopération en détail, le Traité prévoit à plusieurs endroits la possibilité, voire la nécessité de conclure des accords ou arrangements d’exécution au sens de l’article 62, paragraphe 2 du Traité. Ces accords et arrangements d’exécution portent sur un objet déterminé et ne règlent en principe que des détails techniques, opérationnels et administratifs sans aller au-delà de la mise en œuvre administrative et technique des droits et obligations prévus par le Traité. Ainsi, ils ne doivent pas faire l’objet d’une approbation législative au Luxembourg.